

L'emplacement de votre lieu de travail a-t-il changé en raison de la pandémie de COVID-19 ?

La pandémie de COVID-19 a entraîné des changements importants dans le lieu de travail de nombreuses personnes. Vous aimeriez peut-être savoir si votre revenu demeure exempt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens ou s'il le devient à la suite de ces changements.

Dans une réserve à hors réserve

En général, si votre revenu était exonéré avant la pandémie parce que votre lieu de travail habituel se trouvait dans une réserve ou que vous et votre employeur résidiez dans une réserve, votre revenu continuera d'être exonéré **si votre situation a changé uniquement en raison des restrictions en milieu de travail liées à la COVID-19**.

Si votre lieu de travail habituel (à temps plein ou à temps partiel) était situé dans une réserve et s'est déplacé temporairement hors-réserve en raison uniquement des restrictions liées à la COVID-19, l'Agence continuera d'appliquer les [lignes directrices sur l'Exonération du revenu selon la Loi sur les Indiens](#) comme si vous vous rendiez toujours à votre lieu de travail habituel dans une réserve.

Si la direction et l'administration centrales de votre employeur étaient exercées dans une réserve et se sont déplacées temporairement hors-réserve en raison uniquement des restrictions liées à la COVID-19, l'Agence continuera de traiter votre employeur comme un résident de la réserve.

Si vous résidiez dans une réserve et êtes allé vivre temporairement en dehors de la réserve en raison uniquement des restrictions liées à la COVID-19, l'Agence continuera de considérer que vous résidez dans la réserve comme si vous y viviez toujours.

Les directives comprises dans le présent document s'appliquent du 16 mars 2020 au 30 juin 2021. Au besoin, l'Agence pourra prolonger leur application.

Pour en savoir plus, consultez [L'ARC et la COVID-19 – Problèmes en matière de fiscalité autochtone](#).

Hors réserve à dans une réserve

On pourrait vous avoir demandé de travailler à partir de votre domicile situé dans une réserve. Par conséquent, il est possible que votre revenu d'emploi soit entièrement ou partiellement exonéré d'impôt en vertu de l'article 87. Pour savoir si votre revenu est exonéré d'impôt, consultez [Exonération du revenu selon la Loi sur les Indiens](#).

Si votre revenu est exonéré, **vous devez en informer votre employeur**, car il devra remplir un formulaire [TD1-IN, Détermination de l'exonération d'un revenu d'emploi d'un Indien](#), et vous fournir votre feuillet T4 en conséquence.

Si vous avez d'autres questions au sujet de votre situation, consultez [Renseignements concernant l'exemption fiscale prévue à l'article 87 de la Loi sur les Indiens](#).

Vous pourriez également avoir droit à une déduction pour des [frais de bureau à domicile](#) si vous travaillez de la maison.